

ACTOBA

Droit des Médias & des Réseaux de Communication

w w w . a c t o b a . c o m

Arrêté du 10 mai 1995 pris pour l'application du paragraphe III de l'article 6 du décret n° 95-110 du 2 février 1995 modifié par les arrêtés du 26 février 1996 et du 31 mai 2001 et relatif au soutien financier de l'État à l'industrie des programmes audiovisuels

Article premier

Pour l'application du paragraphe III de l'article 6 du décret du 2 février 1995 susvisé, la durée pondérée des oeuvres est déterminée comme suit :

I. - Pour les oeuvres autres que celles mentionnées à l'article 3 du présent arrêté et appartenant aux genres fiction, animation et création de spectacles vivants, la durée pondérée est égale au produit de la durée de l'oeuvre et d'un coefficient, fixé en fonction du montant des dépenses horaires françaises. Ce montant est calculé en rapportant à une durée de soixante minutes le montant des dépenses réalisées en France et correspondant aux droits artistiques, charges de personnel, frais techniques et autres frais non forfaitaires directement liés au tournage et à la post-production.

II. - Pour les oeuvres appartenant au genre documentaire de création, la durée pondérée est égale au produit de la durée de l'oeuvre et d'un coefficient, fixé en fonction de l'apport horaire total et de l'apport horaire en numéraire du ou des diffuseurs au financement de l'oeuvre ainsi que de la durée totale de l'oeuvre.

III. - Pour les oeuvres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté, la durée pondérée est fixée de manière forfaitaire.

Article 2

I. - Les oeuvres autres que celles mentionnées à l'article 3 du présent arrêté et appartenant au genre fiction sont réparties en trois groupes :

- premier groupe : oeuvres dont le montant des dépenses horaires françaises est supérieur ou égal à 460 000 € ;

- deuxième groupe : oeuvres dont le montant des dépenses horaires françaises est inférieur à 460 000 € et supérieur ou égal à 213 500 € ;

- troisième groupe : oeuvres dont le montant des dépenses horaires françaises est inférieur à 213 500 € et supérieur ou égal à 76 300 €

II. - Les coefficients appliqués à la durée des oeuvres appartenant au genre fiction sont les suivants :

- premier groupe : 3 ;

- deuxième groupe : le coefficient varie entre 3 et 0,5 proportionnellement au montant des dépenses horaires françaises. Ce coefficient est arrondi aux deux chiffres après la virgule ;

- troisième groupe : 0,5.

Article 3

Pour les oeuvres unitaires appartenant au genre fiction, d'une durée au moins égale à cinq minutes et inférieure à vingt-cinq minutes, la durée pondérée est fixée à quinze minutes.

Pour les oeuvres unitaires appartenant au genre fiction, d'une durée au moins égale à vingt-cinq minutes et inférieure ou égale à quarante-cinq minutes, la durée pondérée est fixée à vingt minutes.

Article 4

I. - Les oeuvres appartenant au genre animation sont réparties en deux groupes :

- premier groupe : oeuvres dont le montant des dépenses horaires françaises est supérieur ou égal à 213 500 € ;

- deuxième groupe : oeuvres dont le montant des dépenses horaires françaises est inférieur à 213 500 € et supérieur à 91 500 €

II. - Les coefficients appliqués à la durée des oeuvres appartenant au genre Animation sont les suivants :

- premier groupe : 2,5 ;

- deuxième groupe : le coefficient entre 2,5 et 0,7 proportionnellement au montant des

ACTOBA

Droit des Médias et des Réseaux de communication

w w w . a c t o b a . c o m

dépenses horaires françaises. Ce coefficient est arrondi aux deux chiffres après la virgule.

Article 5

I. - Les oeuvres appartenant au genre Recréation de spectacles vivants sont réparties en trois groupes :

- premier groupe : oeuvres dont le montant des dépenses horaires françaises est supérieur ou égal à 460 000 €;

- deuxième groupe : oeuvres dont le montant des dépenses horaires françaises est inférieur à 460 000 € et supérieur ou égal à 213 500 €;

- troisième groupe : oeuvres dont le montant des dépenses horaires françaises est inférieur à 213 500 € et supérieur ou égal à 76 300 €.

II. - Les coefficients appliqués à la durée des oeuvres appartenant au genre récréation de spectacles vivants sont les suivants :

- premier groupe : 3 ;

- deuxième groupe : le coefficient varie entre 3 et 0,75 proportionnellement au montant des dépenses horaires françaises. Ce coefficient est arrondi aux deux chiffres après la virgule ;

- troisième groupe : 0,75.

Article 6

I. - Les oeuvres appartenant au genre Documentaire de création sont réparties en cinq groupes :

- premier groupe : oeuvres d'une durée inférieure à cinq heures pour lesquelles l'apport horaire du ou des diffuseurs est supérieur ou égal à 76 300 € et est constitué par au moins 30 500 € d'apport horaire en numéraire ;

- deuxième groupe : oeuvres d'une durée inférieure à cinq heures pour lesquelles l'apport horaire du ou des diffuseurs est supérieur ou égal à 76 300 € et est constitué par un apport horaire en numéraire inférieur à 30 500 €.

- troisième groupe : oeuvres d'une durée inférieure à cinq heures pour lesquelles l'apport horaire du ou des diffuseurs est inférieur à 76 300 € et supérieur ou égal à 45 800 €;

- quatrième groupe : oeuvres d'une durée inférieure à cinq heures pour lesquelles l'apport horaire du ou des diffuseurs est inférieur à 45 800 €.

- cinquième groupe : oeuvres d'une durée supérieure à cinq heures.

II. - Les coefficients appliqués à la durée des oeuvres appartenant au genre Documentaire de création sont les suivants :

- premier groupe : 1 ;

- deuxième groupe : 0,85 ;

- troisième groupe : 0,85 ;

- quatrième groupe : 0,7 ;

- cinquième groupe : 0,25.

Article 7

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.